



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil 20 décembre 2022**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BSI**

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022350-0012 du 16 décembre 2022 portant interdiction temporaire de transport, détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022350-0013 du 16 décembre 2022 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées, à emporter, et de la consommation de boissons alcoolisées, sur la voie publique et dans les espaces publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2022353-0001 du 19 décembre 2022 portant inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) " du canal de Caillastres " à Saillagouse

## SEA

. Arrêté DDTM/2022353-0001 du 19 décembre 2022 portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2023

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

. Arrêté DDETS/2022350-0001 du 16 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

## **SERVICES A LA PERSONNE**

- . Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier LP LES DOUDOUS 66 – 49 Boulevard ARISTIDE BRIAND – 66100 PERPIGNAN – N° SAP919561845.
- . Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier LP LES DOUDOUS 66 – 49 Boulevard ARISTIDE BRIAND – 66100 PERPIGNAN – N° SAP919561845.

## **Service Développement Emploi Et Territoires**

### Décisions portant délivrance de l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ESUS

- . Décision portant délivrance de l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ». Dossier : l'ASSOCIATION ESPACE POLYGONE INSERTION - AEPI , 1245, avenue du Languedoc - Espace Polygone - 66000 Perpignan
- . Décision DDETS/EEE/2022 354-0001
- . Décision portant délivrance de l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ». Dossie : LA RECYCLERIE , 15 boulevard ARCHIMEDE - 66200 ELNE
- . Décision DDETS/EEE/2022 354-0002

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/2022353-0001 du 19 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 19 décembre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2022350-12 du 16 décembre 2022**

portant interdiction temporaire de transport, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion des fêtes de fin de l'année 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre de la posture « *Sécurité renforcée – risque attentat* » du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte de mouvements sociaux ;

**Considérant** les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

**Considérant** que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

**Considérant** que les festivités des années précédentes ont été marquées par des incendies volontaires de mobiliers urbains et de véhicules sur la voie publique ainsi que par l'utilisation non autorisée ou malveillante d'artifices de divertissement dans l'espace public;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public lors du réveillon de Noël le 24 décembre 2022 et de la nuit de la Saint - Sylvestre du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### **ARRÊTE** :

**Article 1.** : Le transport, la détention et l'utilisation de bidons de carburant sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales :

- du vendredi 23 décembre 2022, à 22h00, au dimanche 25 décembre 2022, à 08h00 ;
- du vendredi 30 décembre 2021, à 22h00, au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans un cadre professionnel.

**Article 2.** : Par ailleurs, et sur la même période, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3.** : Toutefois, par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 3,4,5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

**Article 4.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 5.** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 6.** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 7.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 8.** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 16 décembre 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2022350-13 du 16 décembre 2022**

portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics à l'occasion des fêtes de la fin de l'année 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre de la posture « *Sécurité renforcée – risque attentat* » du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte de mouvements sociaux ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion du réveillon de Noël le 24 décembre 2022 et de la nuit de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** en effet les incidents et désordres constatés lors des réveillons des précédentes années du fait de personnes en état d'ébriété sur la voie publique, ainsi que les accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation nocturne ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;



Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** : L'exposition de la vente et la vente à emporter – à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile – de toutes les boissons alcooliques des groupes III, IV et V au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique, quel que soit leur emballage, dans tous les établissements de distribution alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libres-services, les épiceries de nuit, ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département des Pyrénées-Orientales, sont interdites :

- du samedi 24 décembre 2022, à 22h00, au dimanche 25 décembre 2022, à 08h00 ;
- du samedi 31 décembre 2022, à 22h00, au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 08h00.

**Article 2.** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des emprises des marchés de Noël ainsi que des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales durant les périodes mentionnées à l'article 1er.

**Article 3.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 5.** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 6.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7.** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 16 décembre 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2022 353 - 0001 du 19/12/2022**  
portant inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget de l'Association Syndicale  
Autorisée (ASA) « du canal de Caillastres » à Saillagouse

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

**VU** la demande de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 19 mai 2022 réclamant l'intervention du Préfet pour faire procéder à l'inscription d'office au budget de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Caillastres » de la somme due, pour un montant total de 2 076 € ;

**VU** la lettre de mise en demeure du 21 septembre 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à Monsieur le Président de l'ASA « du canal de Caillastres » valant injonction pour l'inscription au budget 2022 de la dette à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Caillastres » ;

**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de procéder à l'inscription d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Caillastres » ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE

#### **Article 1er : inscription d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022**

Il est inscrit au chapitre 63 – article 637 du budget de l'exercice 2022 de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Caillastres », la somme de 2 076 €.

#### **Article 2 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune de Saillagouse,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « du canal de Caillastres ».

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Caillastres » à Saillagouse, le Maire de Saillagouse, le SGC de Prades, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques.



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Économie Agricole  
Unité FEADER hors SIG Filières Crises Structures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2022 353 – 0001** du 19.12.2022  
portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la  
valeur locative pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** les dispositions du Titre I – Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral N° DDTMSEA 2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** la décision de délégation de signature interne du 23 août 2022,

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux suite à réunion du 16 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Cours moyen des denrées**

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2022 au 31/10/2023.

Vins de table 12° .....	<b>5,30 € / hl de vin ( € / °hl de vin)</b>
Côtes du Roussillon .....	<b>113,00 € / hl de vin</b>

Maury secs .....	231,00 € / hl de vin
Collioure .....	277,00 € / hl de vin
Banyuls .....	241,00 € /hl de moût
Maury .....	211,00 € /hl de moût
Muscat de Rivesaltes .....	210,00 € /hl de moût
Rivesaltes .....	110,00 € /hl de moût.

2022.11.11 - 10h - 10h30

**Article 2 : Rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes**

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **21,32 hl de moût** pour la récolte 2021.

**Article 3 : Rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes**

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **16,88 hl de moût** pour la récolte 2021.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
Cyril VANNOYE



**ARRÊTÉ n° DDETS-2022 350 - 0001**

Fixant la composition du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités,**

**VU** le code général de la fonction publique (CGFP) notamment le titre V relatif aux comités sociaux d'administration ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**VU** l'instruction en date du 6 octobre 2022 ayant pour objet l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration et aux instances consultatives paritaires du 8 décembre 2022 ;

**VU** le procès verbal en date du 8 décembre 2022 relatif aux opérations de dépouillement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Syndicat UFSE – CGT	3	3
Syndicat UNSA Fonction Publique	1	1

**Article 2 :**

Il revient aux organisations syndicales, ci-dessus énumérées, de désigner leurs représentants titulaires et suppléants siégeant au comité social d'administration de la DDETS, dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats, avant le 23 décembre 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 24 du décret n°2020-1427 susvisé, chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration doit désigner au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités définies à l'article 31.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats, soit avant le 23 décembre 2022.

**Article 4 :**

L'arrêté n° DDETS-2021 du 16 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2022

Le directeur départemental  
Eric DOAT







DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎ : 04 11 64 30 39  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2022 354-0003  
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 919561845**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**ARRETE**

**Article 1**

L'agrément de l'organisme LP LES DOUDOUS 66 dont l'établissement principal est situé 49 Boulevard ARISTIDE BRIAND 66100 PERPIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 06 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (66)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (66)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX  
Tél : 04 11 64 39 00

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2022

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

  
Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎: 04 11 64 30 39  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 919561845**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Pyrénées orientales Perpignan , le 07/10/22 par Mme. MUNOZ PENGAM LUDIVINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LP LES DOUDOUS 66 dont l'établissement principal est situé 49 BD ARISTIDE BRIAND 66100 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP SAP919561845 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

En mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (66),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (- (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2022

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet*



POLE ENTREPRISES, EMPLOI ET ECONOMIE  
Services Développement de l'Emploi et des Territoires

**DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
DECISION N° DDETS/EEE/2022 354-0002**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**Vu** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

**Vu** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

**Vu** le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 15 octobre 2022 par **LA RECYCLERIE**;

**Considérant que LA RECYCLERIE** présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Pyrénées-Orientales,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'association **LA RECYCLERIE** SIRET : 820 749 935 00020; sise 15 boulevard ARCHIMEDE, à ELNE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, soit le 15 décembre 2022.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Pyrénées-  
Orientales,

  
Eric DOAT

### **Voies et délais de recours :**

La structure est informée que, si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteure de la décision, adressé à :  
*Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, DIRECCTE LRMP-Unité Départementale des Pyrénées-Orientales 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX*
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :  
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12  
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
6 rue Pitot – CS 99002 -34063 Montpellier cedex 02.  
(Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.)



POLE ENTREPRISES, EMPLOI ET ECONOMIE  
Services Développement de l'Emploi et des Territoires

**DECISION PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
DECISION N° DDETS/EEE/2022 354-0001**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**Vu** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

**Vu** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

**Vu** le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 18 octobre 2022 par l'ASSOCIATION ESPACE POLYGONE INSERTION - AEPI;

**Considérant que l'ASSOCIATION ESPACE POLYGONE INSERTION - AEPI** présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Pyrénées-Orientales,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'ASSOCIATION ESPACE POLYGONE INSERTION - AEPI, SIRET : 448 609 016 00028 ; sise 1245 Avenue du Languedoc – Espace Polygone – 66000 Perpignan, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, soit le 15 décembre 2022.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Pyrénées-  
Orientales,



Eric DOAT

### **Voies et délais de recours :**

La structure est informée que, si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteure de la décision, adressé à :  
*Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, DIRECCTE LRMP-Unité Départementale des Pyrénées-Orientales 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX*
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, adressé à :  
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12  
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
6 rue Pitot – CS 99002 -34063 Montpellier cedex 02.  
(Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.)





**ARRÊTÉ n° DDPP-2022 353-0001**

Fixant la composition du comité social d'administration de la direction départementale de protection des populations des Pyrénées-Orientales

**Le directeur départemental de la protection des populations,**

**VU** le code général de la fonction publique (CGFP) notamment le titre V relatif aux comités sociaux d'administration ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**VU** l'instruction en date du 6 octobre 2022 ayant pour objet l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration et aux instances consultatives paritaires du 8 décembre 2022 ;

**VU** le procès verbal en date du 8 décembre 2022 relatif aux opérations de dépouillement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Solidaires Fonction Publique	2	2
FO	2	2

**Article 2 :**

Il revient aux organisations syndicales, ci-dessus énumérées, de désigner leurs représentants titulaires et suppléants siégeant au comité social d'administration de la DDPP, dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats, avant le 23 décembre 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 24 du décret n°2020-1427 susvisé, chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration doit désigner au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants suppléants, que chacune désigne librement, doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités définies à l'article 31.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats, soit avant le 23 décembre 2022.

**Article 4 :**

L'arrêté du 23 octobre 2010 n° DDPP/SAG/2018/340-001 du 6 décembre 2018 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2022

Le directeur départemental

Le Directeur Dép.  
de la Protection des popula:

Frédéric GUILLOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
1 Square Arago  
66 000 Perpignan

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale  
des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0034 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 2 janvier 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services de la Direction Départementale des Finances Publiques .

Fait à Perpignan, le 19 décembre 2022

Par délégation du préfet,  
La directrice départementale des finances  
publiques des Pyrénées-Orientales

  
Marie GUILLOUËT